

Puisque l'on ne peut pas abolir cet impôt sur les successions, (il paraît qu'il est d'une nécessité publique), rendons-le au moins plus léger. En puisant dans la loi de nos voisins l'on arrivera à faire une loi moins odieuse et à dégrever les petites successions.

Québec, 30 décembre 1898.

L.-P. SIROIS.

CONDUCTIO INDEBITI—PAIEMENT—PRESCRIPTION

La loi dénie l'action dans le cas des prescriptions établies par les articles 2250, 2260, 2261 et 2262 du code civil, c'est-à-dire dans les courtes prescriptions qui varient de un an à cinq ans inclusivement. Dans les divers cas énumérés dans ces quatre articles "*la créance,*" dit l'article 2267, "*est absolument éteinte, et nulle action ne peut être reçue après l'expiration du temps fixé pour la prescription,*" Cet article est de droit nouveau et il a été inséré dans le code pour mettre fin à l'incertitude qui régnait au sujet des courtes prescriptions, la question soulevée étant de savoir si l'action était éteinte ou s'il n'y avait qu'une simple présomption de paiement, présomption qui ne dispensait pas de la preuve d'un paiement réel (1)

La question qui se présente naturellement à l'esprit lorsqu'il s'agit de paiement de dettes soumises aux courtes prescriptions des articles cités plus haut, est celle-ci. La loi déclarant que ces dettes sont *absolument éteintes*, y a-t-il lieu à la répétition, de ce qui a été payé ? A propos de ces prescriptions et de leur effet voici la question qui m'a été posée par un confrère avec demande de publier ma réponse dans les colonnes de la *Revue du Notariat*.

QUESTION—Un individu me devait un compte professionnel depuis 10 ans. Il m'a payé ce compte dernièrement, et maintenant il en réclame la restitution. Il prétend que les comptes professionnels des notaires étant prescrits par cinq ans (C.C. art. 2260), il ne me devait rien, et qu'il n'a ainsi payé que dans l'ignorance où il était qu'il pouvait refuser ce paiement. Suis-je obligé de lui remettre le montant ainsi payé nonobstant la prescription acquise ? A-t-il contre moi une action en répétition ?

UN NOTAIRE

(1) De Bellefeuille, *Précis des changements introduits par le code civil dans les lois du Bas Canada*, en tête de l'édition in-18 du code civil, page LXXV.